



République Française
Département de la Haute-Saône

EXTRAITS DES REGISTRES DES ARRETES DE LA PRESIDENTE

§§§§§

LA PRESIDENTE,

Objet : Déclaration de projet relative à l'extension d'une fromagerie à Charcenne entraînant la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes des Monts de GY – arrêté d'enquête publique

Arrêté N° 2022-01

Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-6, L.153-54, L.153-55, R.153-8 et suivants, R.153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 1^{er} mars 2021 portant prescription de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du 26 avril 2021 mettant en œuvre la concertation ;

Vu le bilan de la concertation préalable menée du 05 mai 2021 au 11 juin 2021,

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 19 octobre 2021 ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 17 janvier 2021 désignant Madame Edith CHOUFFOT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1

Madame Edith CHOUFFOT a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 2

Il sera procédé, du vendredi 25 février 2022 à 9h au samedi 26 mars 2022 à 12h à une enquête publique portant sur la déclaration de projet relative à l'extension d'une fromagerie à Charcenne entraînant la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes des Monts de GY.

Article 3

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- 1° la notice explicative et l'évaluation environnementale ;
- 2° le bilan de la concertation ;
- 3° le compte rendu de la réunion d'examen conjoint ;
- 4° l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et l'arrêté accordant la dérogation au titre en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme ;
- 5° l'avis de l'autorité environnementale n° BFC-2021-3091 ;
- 6° la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Article 4

Les pièces du dossier d'enquête comportant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposées à la mairie de Charcenne et au siège de la Communauté de Communes des Monts de Gy pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie et de la Communauté de Communes des Monts de Gy.

- L'ensemble du dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes des Monts de Gy.

- Un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Monts de Gy aux jours et heures d'ouverture.

- Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront :

- être consignées sur les registres d'enquête,
- être adressées par écrit à l'attention de Madame le commissaire-enquêteur, Communauté de Communes des Monts de Gy, 2, rue du Grand Mont 70700 Gy (siège de l'enquête),
- être adressées par mail à l'adresse suivante : <https://www.montsdegy.fr/contact-1614182146.html> en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la déclaration de projet de l'extension d'une fromagerie et la mise en compatibilité du PLUi » et à l'attention de Madame le commissaire enquêteur.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes des Monts de Gy.

Article 5

Madame Edith CHOUFFOT recevra personnellement les observations écrites et orales du public en mairie de Charcenne (2 route de Choye, 70700 Charcenne) et au siège de la communauté de communes (2, rue du Grand Mont, 70700 Gy):

- **le samedi 26 Février de 9h à 11h** : Mairie de Charcenne
- **le mercredi 2 mars de 16h à 18h** : CCMGy
- **le vendredi 11 mars de 15h à 17h** : Mairie de Charcenne
- **le lundi 21 mars de 11h à 13h** : CCMGY

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département (Est Républicain et Presse de Gray).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie de Charcenne et de la Communauté de Communes des Monts de Gy.

Article 7

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décidera d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 26 mars 2022.

Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, Madame la Présidente pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, la Présidente de la Communauté de Communes des Monts de Gy et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Madame la Présidente disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables, sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra à la Présidente de la Communauté de Communes l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 11

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Monts de Gy, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du Président du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le Président du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

Beset
Levrôdit

ID : 070-247000698-20220207-ENQUETEPUBCHARC-DE

pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à la Présidente et au Président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

Article 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme mis en compatibilité.

Article 13

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Monts de Gy et sur le site internet <https://www.montsdegy.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par la Présidente à Monsieur le Préfet.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet et affiché au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux d'affichage habituels de la commune de Charcenne et de la Communauté de Communes des Monts de Gy.

Fait à Gy, le 7 Février 2022



La Présidente

Nicole MILESI